



Saint-Denis, le 17 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 1729 SG/SCOPP/BCPE
portant rejet de la demande d'autorisation déposée par la SARL Vertical Jump
pour un projet de parc aquatique flottant
au sein de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1, L.332-9 et R.332-23 à R.332-25 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul, et notamment ses articles 9, 12 et 16 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine Pam, sous-préfète en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n°1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine Pam, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la demande de Monsieur le gérant de la SARL Vertikal Jump reçu à la DEAL de la Réunion le 31/07/2023 sollicitant une autorisation d'exercer une activité au sein de la réserve naturelle nationale, pour un projet de création d'un parc aquatique flottant au sein de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la SARL Vertikal Jump relève d'au moins deux demandes d'autorisation auprès du Préfet : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale (article 9 du décret du 2 janvier 2008 susvisé) et exercice d'une activité commerciale (article 12 du décret du 2 janvier 2008 susvisé) ;

CONSIDÉRANT l'article 9 du décret du 2 janvier 2008 qui fixe limitativement les projets qui peuvent être autorisés par le préfet au titre de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, et que la création d'un parc aquatique flottant ne fait pas partie de cette liste ;

CONSIDÉRANT l'article 12 du décret du 2 janvier 2008 qui précise que les seules activités commerciales qui peuvent être autorisées par le Préfet sont liées à l'animation de la réserve,

notamment les activités de découverte du milieu et de sensibilisation à l'environnement ou découlant des activités agricoles et aquacoles traditionnelles, et que la création d'un parc aquatique flottant ne vise pas en premier lieu la découverte et la sensibilisation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article 16 du décret du 2 janvier 2008 qui liste les activités nautiques existantes autorisées à la date de publication du décret susvisé, toutes les autres activités sportives étant interdites ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du conservateur de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul, par mail du 31/07/2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui précède, le projet de la SARL Vertikal Jump ne peut pas être autorisé au sein de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet de la décision

La demande d'autorisation de projet de parc aquatique flottant au sein de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul, déposée par la SARL Vertikal Jump, est rejetée.

Article 2. Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Cet arrêté est notifié à la SARL Vertikal Jump.

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 4. Exécution

La secrétaire Générale de la Préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le Directeur de la DEAL, le Chef du service départemental de l'OFB, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang de Saint-Paul et les autres agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine Parn